

La déclaration PAC 2016

Dans l'attente des dossiers arbitrages régionaux, voici quelques points de vigilance pour vous aider à respecter vos engagements biologiques et préparer votre télédéclaration 2016.

Les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur

- Si vous êtes nouveau demandeur en 2016 :

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** fournir avant le 15 mai 2016 l'attestation d'engagement éditée par votre organisme certificateur et précisant la date de début de conversion.

Toute conversion après le 15 mai 2016 ne sera pas éligible pour la campagne 2016.

Vous devrez dans un deuxième temps (après que le contrôleur de l'organisme certificateur sera passé sur votre exploitation) transmettre à la DDT le document justificatif de votre organisme certificateur précisant les cultures et les surfaces engagées (délai supplémentaire à définir se situant généralement autour des mois de sept-oct).



- Si vous poursuivez vos engagements en bio :

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** fournir au moment de la télédéclaration le document justificatif (certificat et dans certains cas attestations) en cours de validité de votre organisme certificateur.

Tout dossier de demande d'aides bio sans document justificatif sera rejeté pour la campagne 2016. Ce document doit contenir en plus des informations de base (nom, adresse, ...):

- une période de validité incluant la date du 15 mai 2016
- les surfaces et les types de cultures

Vous pourrez soit attacher ce/ces document(s) directement à la télédéclaration, soit le/les transmettre par courrier à la DDT.

Rappel des principaux points du cahier des charges français des aides à l'agriculture biologique

- La culture déclarée la première année d'engagement détermine la catégorie dans laquelle vous vous engagez pour 5 ans

Si vous n'êtes pas certain d'exploiter une parcelle pendant toute la durée de votre engagement, ne demandez pas les aides bio ; vous pouvez cependant la déclarer comme « conduite en agriculture biologique ».

- Les prairies temporaires de graminées et les fourrages (lentilles fourragères, plante fourragère sarclée, fourrage en mélange) **ne sont pas éligibles à la catégorie « cultures annuelles »** mais à la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage ». Seuls les éleveurs sont éligibles à cette catégorie à condition de convertir le troupeau en bio en 3^e année de conversion pour les aides à la conversion. Le troupeau doit

être converti dès la 1^{re} année pour les aides au maintien.

- Les prairies temporaires majoritairement légumineuses peuvent être engagées en « cultures annuelles » : il faut au moins une fois au cours de l'engagement planter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux).

Vous devez également tenir un cahier d'enregistrement des pratiques et conserver les factures d'achat de semences de légumineuses.

- La jachère de 5 ans ou moins est éligible à la catégorie « cultures annuelles » et rémunérée (300 € en conversion et 160 € en maintien) mais n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une seule fois au cours de l'engagement.

Attention : Si vous êtes à la 6^e déclaration consécutive de la

parcelle en prairie ou jachère, elle sera reclasée en prairie permanente et ne sera plus éligible à la catégorie « cultures annuelles ».

- Les rotations entre des cultures appartenant à des catégories de couverts différentes sont autorisées, mais seulement au sein des surfaces engagées une même année et dans un même type d'opération.

Si vous implantez un couvert d'une catégorie moins rémunérée, votre rémunération sera baissée en conséquence pour cette année-là.

- Les semences certifiées : vous devez joindre à votre déclaration PAC une copie du contrat de production avec l'entreprise semencière ou une convention d'expérimentation le cas échéant.

Les principaux points de vigilance pour les poursuites d'engagements

- Les surfaces ayant bénéficié de 5 années d'aides au maintien ne sont plus aidées.

• L'aide au maintien est plafonnée à 8 000€ en 2015 (*transparence GAEC appliquée : 8 000 € * nombre d'associés exploitants*).

En 2016, aucune modalité n'est définie à ce jour.

• Pour les reprises de SAB (bénéficiaires des aides bio en 2014), une durée d'engagement réduite unique pour l'exploitation sera déterminée (*calculée au prorata des surfaces et années d'engagement des parcelles ayant bénéficié des aides bio entre 2011 et 2014*).

- Le cas des prairies de graminées et des fourrages / nécessité d'être éleveur bio

Si vous avez déclaré en 2015 vos parcelles en prairies temporaires de graminées, ces parcelles sont obligatoirement engagées dans la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage ».

d'élevage » et elles ne sont pas admises pour la catégorie « cultures annuelles ».

Contactez la DDT si vous avez déclaré des prairies de graminées en 2015 mais que vous n'avez pas d'animaux (parcelles non éligibles aux aides bio).

- Le cas des prairies temporaires majoritairement légumineuses

Il s'agit de prairies déclarées à la PAC 2015 avec les codes suivants : mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ainsi que toutes les cultures de la catégorie « légumineuses fourragères ».

Ceci se traduit :

- Si vous êtes un nouveau demandeur 2015 : Il faut au moins une fois un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans d'engagement (campagnes PAC 2015 à 2019).

- Si vous êtes dans le cas d'une reprise de contrat bio (SAB-C/SAB-M) : Il faut au moins une fois un couvert de grandes cultures sur la durée restante du contrat (entre 1 et 4 ans). Attention, on ne tient pas compte de l'historique des cultures avant 2015.

Cette règle a pour conséquence que tous les agriculteurs engagés en conversion ou maintien en 2011 et ayant déclarés des légumineuses fourragères en 2015 dans la catégorie « cultures annuelles » ne toucheront pas les aides sur ces parcelles.

- Si vous êtes engagés en 2012 en conversion ou maintien

Si vos parcelles engagées dans la catégorie « cultures annuelles » ont été déclarées en légumineuses fourragères pour la PAC 2015 : vous devez impérativement déclarer un couvert de grandes cultures pour la campagne PAC 2016.

Journée technique grandes cultures en agriculture biologique Mardi 22 mars à Saint Puy

- Le matin : Rendez-vous chez M. et Mme Labatut, « Terre Blanche », avec Arvalis et la Chambre d'Agriculture du Gers, sur la thématique des fumures, variétés et maîtrise des adventices.
- L'après-midi : Rendez-vous chez M. et Mme Cazes, « La Bordeneuve », pour une démonstration dynamique de matériel de désherbage mécanique.

Contact et inscription : Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques au 05.62.61.77.13.

Info : Aides aux Réunions Mesure 413 le matin et Mesure 412 l'après-midi en agriculture biologique investissements Les mercredis 16 et 23 mars à Auch, Chambre d'Agriculture du Gers

La Chambre d'Agriculture du Gers met en oeuvre des moyens pour vous aider à réaliser votre dossier PAC.

Contacts :

- Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.
- DDT, Service Agriculture Durable, unité agro-environnement, Tél. 05.62.61.47.53

